

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2ème trimestre 2014

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [R.E. c. Suisse](#) du 22 avril 2014 (requête n° 28334/08)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 et 3 b CEDH); communication des pièces du dossier pénal

Invoquant l'art. 6 § 1 et 3 b CEDH, le requérant a fait valoir devant la Cour qu'on lui aurait caché un procès-verbal d'audition, ce qui démontrerait qu'il y a des risques qu'on ne lui ait pas communiqué d'autres éléments à décharge lors du procès pénal ayant abouti à sa condamnation.

En premier lieu, la Cour a constaté que le procès-verbal d'audition en question ne concernait en rien les faits reprochés au requérant mais exclusivement les faits pour lesquels un autre coaccusé avait été jugé et condamné; que cette pièce a été soumise à la défense et a pu être débattue contradictoirement tant en première instance que devant les juridictions d'appel et que le témoin a été entendu à l'audience concernant le requérant et ses coaccusés, dont les déclarations avaient été consignées dans le procès-verbal en question. En second lieu, la Cour a observé que le requérant n'a pas affirmé que le dossier de l'instruction contenait des preuves à charge contre lui dont il n'aurait pas pu avoir connaissance. Le seul élément invoqué par le requérant au soutien de ses allégations est la non-communication initiale du procès-verbal d'audition en question. En l'absence d'indices clairs d'une intention de cacher des documents à la défense, la Cour a estimé qu'on ne peut que présumer la bonne foi des juridictions nationales. Non-violation de l'art. 6 § 1 et 3 b) CEDH (unanimité).

Arrêt [Buchs c. Suisse](#) du 27 mai 2014 (requête n° 9929/12)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et interdiction de discrimination (art. 14 CEDH); procédure d'attribution d'autorité parentale conjointe

Invoquant l'art. 8 et l'art. 14 CEDH, le requérant s'est plaint des décisions par lesquelles les juridictions nationales lui avaient refusé l'autorité parentale partagée. Il y voyait aussi une discrimination à son égard fondée sur le sexe. La Cour a constaté que dans le cas d'espèce, après leur séparation, le requérant et son épouse ont déposé une demande conjointe de divorce, sollicitant chacun la garde unique de leurs enfants. Au cours de la procédure civile qui s'ensuivit, l'autorité parentale fut attribuée à la mère et le requérant se vit accorder des droits de visite étendus. L'autorité parentale partagée fut refusée au motif qu'elle n'aurait pas été dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en raison de l'opposition de la mère à l'autorité parentale partagée ainsi que de sa bonne volonté quant à l'octroi de droits de visite à son ex-mari et, parallèlement, des difficultés qu'avait le requérant d'accepter la séparation d'avec son épouse ainsi que de la pression qu'il avait exercée sur elle. Les autorités nationales ont également tenu compte des enfants et du conflit de loyauté dans lequel ils s'étaient retrouvés. De plus, la Cour a constaté que les exigences de procédure prévues de manière implicite à l'art. 8 CEDH avaient été respectées et que le requérant avait été suffisamment impliqué au processus de décision. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

La Cour a considéré que la motivation qui sous-tend une demande conjointe de l'autorité parentale partagée est d'obliger les parents à montrer leur volonté de coopérer pour les

questions relatives aux enfants. Les deux parents sont traités de la même manière et ce n'est pas seulement la mère mais aussi le père qui ont le droit de refuser l'autorité partagée. Non-violation de l'art. 8 combiné avec l'art. 14 CEDH (unanimité).

Arrêt [Ukaj c. Suisse](#) du 24 juin 2014 (requête n° 32493/08)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion au Kosovo

Le requérant a allégué que son expulsion du territoire suisse a violé le droit au respect de sa vie familiale, protégé par l'art. 8 CEDH, étant donné qu'il a vécu de nombreuses années en Suisse où il a été marié. Eu égard, en particulier, à la gravité des condamnations prononcées contre le requérant, à la dissolution de son lien matrimonial ainsi qu'au fait qu'il avait passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine, ce qui laisse supposer qu'il peut s'y intégrer, la Cour a estimé que la Suisse n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont elle jouissait dans le cas d'espèce. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Décision [Voqt c. Suisse](#) du 3 juin 2014 (requête n° 45553/06)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 et 4 CEDH); droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH); droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 Protocole n° 7); internement psychiatrique

Le requérant a fait valoir devant la Cour que son placement à durée indéterminée en internement psychiatrique a violé l'art. 5 CEDH à double titre: d'une part, en raison de son internement dans des établissements pénitentiaires et non dans un hôpital, une clinique ou une autre structure appropriée, d'autre part, en raison du refus des juridictions internes d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique. Prenant en compte que le lien de confiance entre le requérant et son équipe soignante était rompu; que la décision de la Commission de libération se fondait en grande partie sur un avis médical tiers rendu moins de trois mois auparavant et moins de cinq mois avant l'arrêt du Tribunal cantonal et que les autorités avaient pu constater d'elles-mêmes que le requérant avait fait preuve, à de nombreuses reprises, d'un comportement agressif et violent, pouvant représenter un danger pour lui-même et pour les autres, mettant notamment le feu à sa cellule, la Cour a considéré que le grief du requérant tiré de la violation de l'art. 5 § 4 CEDH doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement. La Cour a déclaré irrecevables les griefs tirés de l'art. 5 § 1 CEDH, de l'art. 3 et 14 CEDH et de l'art. 4 Protocole n° 7 pour inépuisement des voies de recours internes. Irrecevable (unanimité).

Décision [Slavkovic c. Suisse](#) du 20 mai 2014 (requête n° 8346/07)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 3 CEDH); indépendance du juge d'instruction

Invoquant l'art. 5 § 3 CEDH, le requérant a allégué que le juge d'instruction n'était pas indépendant du procureur et, par conséquent, que la détention préventive n'avait pas été ordonnée par "un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires" au sens de cette disposition. Il s'est référé, en particulier, à un échange de courriers électroniques entre le procureur et le juge d'instruction. La Cour a pris note que le juge d'instruction a entendu personnellement le requérant et qu'il a examiné les circonstances qui militent pour ou contre la détention préventive; que le requérant n'a invoqué l'indépendance du juge d'instruction ni au moment où la décision de détention préventive a été rendue, ni dans son recours à la Cour d'appel et qu'il a allégué le manque d'indépendance du juge d'instruction seulement après la prise de connaissance du courrier électronique. La Cour a constaté que

les dispositions légales ont suffisamment garanti l'indépendance du juge d'instruction lors de l'ordonnance de la détention préventive. Elle a constaté que le courrier électronique du procureur ne contenait aucune instruction au juge d'instruction concernant la détention préventive du requérant et que l'échange des courriers électroniques a pris place quelques jours après la décision de la détention préventive. Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Décision [Fischbacher c. Suisse](#) du 6 mai 2014 (requête n° 30614/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); expulsion

Invoquant l'art. 8 CEDH, le requérant a estimé que le refus de renouveler son titre de séjour a porté atteinte à son droit au respect de sa vie familiale. Eu égard, en particulier, au comportement du requérant, à la gravité des faits reprochés, à la condamnation du requérant à trois ans ferme, aux très fréquents déplacements du requérant à l'étranger, au fait que le requérant était divorcé de sa dernière épouse et qu'aucun des enfants n'était autrement dépendant de lui, la Cour a conclu que le non-renouvellement du titre de séjour du requérant et l'expulsion de celui-ci étaient proportionnés aux buts légitimes poursuivis, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Dès lors, ces mesures étaient nécessaires dans une société démocratique. Irrecevable (unanimité).

II. Arrêts contre d'autres États

Arrêt [A.C. et autres c. Espagne](#) du 22 avril 2014 (requête n° 6528/11)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) et interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) combinés avec le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); caractère non suspensif d'une procédure de protection internationale

L'affaire concerne l'expulsion éventuelle vers le Maroc des requérants, 30 personnes d'origine sahraouie, arrivées en Espagne, où elles avaient déposé une demande de protection internationale. Les requérants prétendaient courir le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas d'expulsion. La Cour a constaté qu'en l'espèce le caractère accéléré de la procédure n'avait pas permis aux requérants d'apporter des précisions sur ces points, dans le cadre de leur seule possibilité de surseoir aux expulsions, la procédure quant au bien-fondé n'ayant pas en soi de caractère suspensif. Si la Cour reconnaît l'importance de la rapidité des recours, elle a considéré que celle-ci ne devrait pas être privilégiée aux dépens de l'effectivité de garanties procédurales essentielles visant à protéger les requérants contre un refoulement vers le Maroc. Elle a souligné que seule l'application de l'art. 39 de son règlement avait pu suspendre l'éloignement des requérants. Violation de l'art. 13 CEDH combiné avec l'art. 2 et l'art. 3 CEDH (unanimité).

Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, la Cour a estimé que l'Espagne doit garantir le maintien des requérants sur son territoire pendant l'examen de leurs causes et jusqu'à la décision interne définitive sur leurs demandes de protection internationale.

Arrêt [László Magyar c. Hongrie](#) du 20 mai 2014 (requête n° 73593/10)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); peines de réclusion à perpétuité

Invoquant l'art. 3 CEDH, le requérant, détenu dans une prison en Hongrie, s'est plaint du caractère incompressible de sa peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, y voyant un traitement inhumain et dégradant. Sur le terrain de l'art. 6 § 1

CEDH, il s'est plaint en outre de la durée, excessive à ses yeux, de la procédure pénale dirigée contre lui. La Cour n'a pas été convaincue que, en vertu du droit hongrois, les détenus à perpétuité savaient comment faire pour pouvoir prétendre à un élargissement, et sous quelles conditions. De plus, le droit ne garantissait aucune prise en considération des changements dans la vie du détenu et de ses progrès sur la voie de l'amendement. La Cour en a conclu que la peine infligée au requérant ne pouvait passer pour compressible. Violation de l'art. 3 CEDH (unanimité). Tout en reconnaissant que l'affaire était d'une certaine complexité, la Cour a conclu que, globalement, la durée de la procédure (près de huit ans pour trois degrés de juridictions) était inacceptable. Violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité). La Cour a estimé en outre que cette affaire révèle un problème structurel et que la Hongrie doit réformer son système de réexamen des peines de perpétuité réelle.

Arrêt [Petrova c. Lettonie](#) du 24 juin 2014 (requête n° 4605/05)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH); droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); transplantation d'organes

L'affaire porte sur le grief de la requérante, selon lequel un hôpital public a, sans son consentement préalable ou celui de son fils, prélevé les organes de son fils à des fins de transplantation après le décès de son fils qui avait succombé à ses blessures suite à un accident de la route. La Cour a jugé que la législation lettone en matière de transplantation d'organes, telle qu'appliquée à l'époque du décès du fils de la requérante, n'était pas suffisamment claire et avait abouti à une situation dans laquelle la requérante, en qualité de plus proche parente de son fils, avait certains droits concernant le prélèvement des organes de son fils mais n'avait pas été informée – et avait encore moins reçu d'explications – sur la manière et le moment d'exercer ces droits. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité). Pas lieu d'examiner le grief tiré de l'art. 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Dhahbi c. Italie](#) du 8 avril 2014 (requête n° 17120/09)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); refus d'une allocation de foyer familial; discrimination fondée sur la nationalité

L'affaire concerne l'impossibilité pour un travailleur immigré d'origine tunisienne d'obtenir des services publics italiens le versement d'une allocation de foyer familiale en vertu de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Tunisie (l'Accord euro-méditerranéen). Invoquant l'art. 6 CEDH, le requérant a allégué que la Cour de cassation avait ignoré sa demande en vue de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Invoquant l'art. 14 CEDH combiné avec l'art. 8 CEDH, il a estimé également avoir été victime d'une discrimination fondée sur sa nationalité pour l'obtention du bénéfice de l'allocation prévue par la loi. La Cour a constaté que les juridictions italiennes avaient failli à leur obligation de motiver leur refus de poser une question préjudicielle à la CJUE. Violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité). La Cour a constaté par ailleurs que la nationalité du requérant constituait l'unique critère en vertu duquel ce dernier avait été exclu du bénéfice de cette allocation. Étant donné que seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement fondée exclusivement sur la nationalité, et en dépit des raisons budgétaires mises en avant par le Gouvernement, les restrictions imposées au requérant étaient donc disproportionnées. Violation de l'art. 8 CEDH combiné avec l'art. 14 CEDH (unanimité).

Arrêt [Baka c. Hongrie](#) du 27 mai 2014 (requête n° 20261/12)

Droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH); droit à la liberté d'expression (art. 10 CEDH); cessation des fonctions du président de la Cour suprême hongroise pour avoir critiqué des réformes législatives

L'affaire concerne la cessation prématurée des fonctions du requérant en tant que président de la Cour suprême de justice hongroise et l'impossibilité pour lui de saisir le juge pour s'y opposer. La Cour a jugé que l'accès du requérant à un tribunal avait été entravé parce que la cessation prématurée de ses fonctions était prévue par la Constitution hongroise elle-même et échappait dès lors à toute forme de contrôle par le juge. Violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité). La Cour a également conclu que le requérant avait été révoqué parce qu'il avait publiquement critiqué la politique gouvernementale en matière de réforme judiciaire. Elle a jugé que les réformes au sujet desquelles le requérant a exprimé son opinion sont toutes des questions d'intérêt public; que le requérant, en sa qualité de président du Conseil national de la justice, avait l'obligation d'exprimer son opinion sur des réformes législatives touchant la magistrature; que la cessation prématurée avait de lourdes conséquences pécuniaires pour le requérant; que la crainte d'une sanction telle que la révocation de la magistrature pouvait avoir un « effet dissuasif » sur l'exercice de la liberté d'expression et risquait de décourager les magistrats de formuler des critiques à l'encontre des institutions ou des politiques publiques et que la cessation prématurée des fonctions du requérant n'a pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif. Violation de l'art. 10 CEDH (unanimité).

Arrêt [McDonald c. Royaume-Uni](#) du 20 mai 2014 (requête n° 4241/12)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); réduction des soins de nuit pour une dame âgée

Invoquant l'art. 8 CEDH, la requérante, dont la mobilité est extrêmement limitée, s'est plainte qu'une autorité locale ait réduit le montant qui lui était alloué pour ses soins hebdomadaires après avoir estimé que ses besoins nocturnes en matière d'hygiène pouvaient être couverts sans la présence d'une personne restant avec elle la nuit pour l'aider à utiliser les toilettes. La Cour a jugé que, pour la période du 21 novembre 2008 au 4 novembre 2009, l'ingérence litigieuse n'était pas prévue par le droit interne. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité). En revanche, pour ce qui est de la période ultérieure au 4 novembre 2009, la Cour a estimé que l'État jouit d'une marge d'appréciation importante en ce qui concerne les décisions d'allocation de ressources globalement limitées et, dès lors, l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement (unanimité).

Arrêt [De la Flor Cabrera c. Espagne](#) du 27 mai 2014 (requête n° 10764/09)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); enregistrements vidéos

L'affaire concerne l'enregistrement et l'emploi de vidéos à titre de preuves dans une procédure civile sans le consentement de l'intéressé. Vu que le requérant se trouvait sur la voie publique lorsque les scènes furent enregistrées; que les images avaient été utilisées exclusivement en tant que moyen de preuve devant un juge; que l'agence de détectives privés était dûment agréée par l'État et inscrite comme telle dans un registre administratif; que la prise d'images en vue de leur utilisation dans le cadre d'un procès était prévue par l'art. 265 du code de procédure civile et que les images enregistrées avaient vocation à contribuer de façon légitime au débat judiciaire, afin de permettre à l'assureur de mettre à la disposition du juge l'ensemble des éléments pertinents, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit du

requérant à sa vie privée n'avait pas été disproportionnée à la lumière des exigences de l'art. 8 CEDH. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [I.S. c. Allemagne](#) du 5 juin 2014 (requête n° 31021/08)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); droits d'une mère à l'égard de ses enfants confiés à l'adoption

Dans cette affaire, une femme s'est plainte de ne pas pouvoir contacter régulièrement les enfants dont elle est la mère biologique et qui ont été adoptés par un autre couple, ni recevoir des informations à leur sujet. La Cour a jugé que, en consentant à l'adoption, la requérante avait sciemment renoncé à tous ses droits sur ses enfants. L'arrangement concernant son droit de recevoir régulièrement des informations à leur sujet ne reposait que sur une simple déclaration d'intention des parents adoptifs. La décision des tribunaux allemands, qui ont fait primer l'intérêt pour les enfants de s'épanouir au sein de leur famille adoptive sans être perturbés par le droit de la mère au respect de sa vie privée, était donc proportionnée. Non-violation de l'art. 8 CEDH (cinq voix contre deux).

Arrêt [Fernández Martínez c. Espagne](#) du 12 juin 2014 (requête n° 56030/07) (Grande Chambre)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) seul et combiné avec l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH); liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) et droit à la liberté d'expression (art. 10 CEDH) seul et combiné avec l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH); non-renouvellement de contrat d'un professeur de religion et de morale catholiques

L'affaire concerne le non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholiques, prêtre marié et père de famille, à l'issue de l'obtention de sa dispense de célibat et après avoir manifesté publiquement son engagement militant auprès d'un mouvement opposé à la doctrine de l'Église. Invoquant l'art. 8 CEDH, le requérant s'est plaint du non-renouvellement de son contrat de travail. Aux yeux de la Cour, il n'est pas déraisonnable, pour une Église ou une communauté religieuse, d'exiger des professeurs de religion une loyauté particulière à son égard, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ses représentants. L'existence d'une divergence entre les idées qui doivent être enseignées et les convictions personnelles d'un professeur peut poser un problème de crédibilité lorsque cet enseignant milite activement et publiquement contre les idées en question. La Cour a pris en considération que le requérant faisait volontairement partie du cercle de personnes soumises, pour des raisons de crédibilité, à un devoir de loyauté accru vis-à-vis de l'Église catholique, ce qui limitait jusqu'à un certain point son droit au respect de sa vie privée. De l'avis de la Cour, être perçu comme militant publiquement dans des mouvements qui s'opposent à la doctrine catholique va de toute évidence à l'encontre de cette obligation. Non-violation de l'art. 8 CEDH (neuf voix contre huit). Pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés de l'art. 8 CEDH combiné avec l'art. 14 CEDH et des art. 9 et 10 CEDH, pris isolément ou combinés avec l'art. 14 CEDH (quatorze voix contre trois).

Arrêt [Menesson c. France](#) (requête n° 65192/11) et [Labassee c. France](#) (requête n° 65941/11) du 26 juin 2014

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); liens de filiation pour des enfants nés d'une gestation pour autrui (GPA) à l'étranger

Ces affaires concernent le refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nées d'une GPA et le couple ayant eu recours à cette méthode. Concernant la vie familiale des requérants, la Cour a observé qu'elle était nécessairement affectée par le défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants et les époux Mennesson ou Labassee. Elle a constaté, cependant, que les requérants n'avaient pas prétendu que les obstacles auxquels ils s'étaient trouvés confrontés étaient insurmontables et n'avaient pas démontré qu'ils s'étaient trouvés empêchés de bénéficier en France de leur droit au respect de leur vie familiale. Non-violation de l'art. 8 CEDH s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale (unanimité).

En revanche en ce qui concerne le droit des enfants au respect de leur vie privée, la Cour a noté qu'ils se trouvaient dans une situation d'incertitude juridique: sans ignorer que les enfants avaient été identifiés aux États-Unis comme étant ceux des époux Mennesson ou Labassee, la France leur a néanmoins nié cette qualité dans son ordre juridique. La Cour a estimé que cette contradiction porte atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française. Au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance. La Cour a estimé, compte tenu des conséquences de cette grave restriction sur l'identité et le droit au respect de la vie privée des enfants, qu'en faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'État défendeur était allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation. Violation de l'art. 8 CEDH s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée (unanimité).